



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de démantèlement des segments H et I du câble sous-marin de télécommunication TAT14 atterrissant sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3958 relative au projet de démantèlement des segments H et I du câble sous-marin de télécommunication TAT14 atterrissant sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Maritime), télédéclarée (n° A-1-NYUM3QK6WB) par Madame Carine ROMANETTI, responsable du département stratégie réseaux et systèmes sous-marins de la société Orange, reçue complète le 19 février 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 mars 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 4 mars 2021 ;

**Considérant** la nature du projet liée à l'obligation du relevage du câble sous-marin de télécommunication TAT14 reliant les États-Unis et l'Europe en fin de vie (ensouillé à 60 cm de profondeur en moyenne), sur la partie maritime des eaux territoriales françaises correspondant aux

12 milles nautiques (30 kilomètres pour le segment I et 36 kilomètres pour le segment H), faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire ; les installations à terre, situées sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime et traversant la digue seront laissées en place ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres câbles en milieu marin* », qui soumet à examen au cas par cas les « *autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux de relevage du câble :

- se situent au sein de la zone de protection spéciale FR 2310045 « *Littoral Seineo-marin* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 et en bordure de la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 ;
- se situent au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II FR 230000298 « *Littoral de Saint-Valéry-en-Caux à Veules-les-Roses* » et à proximité de la ZNIEFF de type II FR 230000302 « *Littoral de la centrale de Paluel à Saint-Valéry-en-Caux* » et de la ZNIEFF de type I FR 230000587 « *Falaise est de Saint-Valéry-en-Caux* » ;
- ne sont pas exposés à d'éventuels risques technologiques ;
- ne sont pas situés dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situent en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire garantit la protection de l'environnement et de la santé humaine par :

- la réalisation de travaux en dehors de la période estivale et en dehors des périodes de nidification et d'installation d'espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « *Littoral Seineo-marin* » (6 jours de travaux en automne) pour les travaux de démantèlement aux atterrages ;
- la réalisation des travaux en mer (14 jours en automne) se dérouleront également en dehors des zones de reproduction des Phoques veau-marin qui ont conduit à désigner la zone spéciale de conservation et en dehors des périodes de reproduction du Phoque gris, du Marsouin commun et du Grand dauphin ; mais se dérouleront dans une zone de passage et d'alimentation qui sera toutefois réduite (0,13 km<sup>2</sup>) et qui aura pour incidence d'obliger les animaux à se déplacer temporairement au sein d'une zone étendue présentant les mêmes caractéristiques ;
- la réalisation des travaux proches des côtes se dérouleront en dehors de la période de reproduction des laridés et de l'envol des jeunes se situant sur les sites protégés rocheux ;
- une vitesse d'exécution lente concernant le relevage des câbles, réduisant ainsi les risques sur les mammifères marins ;
- le maintien des chambres de transition situées sous la chaussée de la commune, ainsi que les conduites et l'ouvrage béton sous la plage traversant la digue ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de démantèlement des segments H et I du câble sous-marin de télécommunication TAT14 atterrissant sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 mars 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
*Madame la ministre de la Transition écologique*  
*Ministère de la Transition écologique*  
*Hôtel de Roquelaure*  
*246 boulevard Saint-Germain*  
*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave Flaubert*  
*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*